

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD48

présenté par
M. Ramos, rapporteur

ARTICLE 2

Après le mot :

« classe »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification juridique. La mention du remboursement des dommages causés n'est pas nécessaire (une peine de sanction-réparation est prévue pour une contravention de 5^{ème} classe à l'article 131-15-1 du code pénal) et est source de confusion entre l'amende et la réparation du préjudice.